

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
CHATEAUROUX**

Extrait des Minutes
de Séances
TRIBUNAL GRANDE INSTANCE
56000 CHATEAUROUX

N° R.G. : 11/00763

GP/FC

Audience du vingt neuf Janvier deux mil treize

- J U G E M E N T -

SYNDICAT NATIONAL DES PARACHUTISTES PROFESSIONNELS

C/

Association ECOLE FRANCAISE DE PARACHUTISME LEBLANC

DEMANDEUR :

**SYNDICAT NATIONAL DES PARACHUTISTES
PROFESSIONNELS, demeurant Saint Amand - 56250 ST NOLFF**

Ayant constitué pour avocat postulant la SCP PATUREAU de MIRAND-LE GALLOU, Avocat au Barreau de CHATEAUROUX, et pour avocat plaidant Maître PLANES, avocat au barreau de LYON, plaidant par Maître PLANES

DEFENDERESSE :

**Association ECOLE FRANCAISE DE PARACHUTISME
LEBLANC, demeurant Aérodrôme - 36300 LE BLANC**

Ayant constitué pour avocat postulant la SCP AVELIA AVOCATS, avocats au barreau de CHATEAUROUX, et pour avocat plaidant Maître de BOISMILLON, avocat au Barreau de PARIS, plaidant par Maître de BOISMILON

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Président : **Monsieur Jacques SOULARD, Vice-Président,**
Assesseurs : **Monsieur Gérard PEKLE, Vice-Président,**
Anne-Françoise BREGAND, Juge,

Assistés de **Madame CHARAUX, Greffier**

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 Octobre 2012,

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du **11 Décembre 2012**, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le 29 Janvier 2013, et le Président a avisé les parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe (article 450 du C.P.C.), et ce jour, **29 Janvier 2013**, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

- contradictoire
- en premier ressort

* * *

I - FAITS CONSTANTS

Le Syndicat National des Parachutistes Professionnels (le Syndicat), Syndicat d'employeurs assure la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de parachutiste professionnel et de cadre du parachutisme.

Ses membres sont des commerçants, des exploitants commerciaux et des entreprises commerciales de droit privé, qui dans ce cadre vendent à titre onéreux à leurs clients, des prestations de saut en parachute sous forme de baptêmes ou de sauts accompagnés (tandem).

L'Association Ecole Française de Parachutisme - Le Blanc (l'Association), régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objet notamment l'enseignement et la pratique du parachutisme et la promotion de son développement. Dans ce cadre, elle propose l'enseignement et le parachutisme sous trois formes savoir saut tandem, méthode traditionnelle de saut et progression accompagnée en chute.

Le saut tandem étant une prestation commune à l'Association et au Syndicat, ce dernier saisit la juridiction en concurrence déloyale.

L'ordonnance de clôture est du 17.10.2012.

II - PRETENTIONS DES PARTIES

A) Position du Syndicat .

Le Syndicat conclut :

"" Vu l'instruction fiscale du 18 décembre 2006,

Vu l'article 1382 du Code civil,

Vu la jurisprudence citée,

Vu les pièces versées aux débats,

DIRE ET JUGER que l'Association Ecole Française de Parachutisme exerce une activité

concurrentielle et lucrative au sens des dispositions de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006.

DIRE ET JUGER que l'absence d'assujettissement aux impôts commerciaux par l'Ecole Française de Parachutisme constitue une concurrence déloyale exercée à l'encontre des adhérents du SNPP.

DIRE ET JUGER en conséquence que le SNPP est bien fondé à solliciter la condamnation de l'Ecole Française de Parachutisme à réparer le préjudice subi à l'intérêt collectif qu'il défend.

CONDAMNER en conséquence l'Ecole Française de Parachutisme à payer au SNPP la somme de 475.000 € en réparation du préjudice subi par ses membres,

ORDONNER à l'Association Ecole Française de Parachutisme de cesser les agissements déloyaux, soit en cessant son activité commerciale déloyale, soit en s'assujettissant celle-ci spontanément aux impôts commerciaux dus par toute entreprise de droit commun.

CONDAMNER l'Association Ecole Française de Parachutisme au paiement de la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au profit du SNPP.

CONDAMNER la même aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître, avocat au Barreau de CHATEAUROUX, sur son affirmation de droit. ""

Il fait valoir :

* en fait :

-que l'Association vend des prestations similaires à celles des membres du Syndicat, s'adressant à la même clientèle et selon les mêmes moyens commerciaux, sans pour autant s'acquitter de ses obligations fiscales.

-Qu'elle adresse des brochures par courrier en incitant les destinataires à la contacter comme le ferait toute société commerciale.

-Qu'elle émet, comme tout commerçant, des factures, sans pour autant que ses clients souhaitent devenir membres de l'Association ni s'inscrire dans une démarche d'apprentissage sportif.

-Que l'Association ne s'acquitte d'aucun impôt et peut donc pratiquer des tarifs plus attractifs que les sociétés commerciales.

-Qu'elle fausse ainsi la concurrence en proposant trois types principaux de produits identiques.

-Que ce se sont donc plusieurs centaines ou milliers de sauts à 280 € dont ont été privées les sociétés commerciales membres du Syndicat.

*En droit.

-Que selon l'instruction fiscale 4 H 5 06 du 18 décembre 2006 les associations, pour être considérées comme non lucratives sur le plan fiscal, doivent remplir trois critères, à savoir une gestion désintéressée, une activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales et ne pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

-Qu'en l'espèce l'Association fournit des produits consistant en des sauts « découverte » seuls ou en tandem qui constituent la prestation de service principale de leur activité commerciale vendue au prix moyen global de 350 €, y compris la réalisation d'une vidéo souvenir ; que le produit proposé est strictement identique à celui proposé par les entreprises commerciales ; que le paiement de la prestation ne constitue pas un don à l'Association ouvrant droit à réduction d'impôt ; que l'Association propose en outre hébergement, sauna, salle de musculation et autres prestations de nature commerciale et touristique ; que ces produits sont strictement identiques à ceux commercialisés par les entreprises commerciales.

-L'Association propose ses prestations à un public touristique sans distinction d'aucun caractère d'utilité sociale, ce qui lui interdit d'ailleurs de délivrer une licence fédérale pour le saut en tandem.

- Que les prix pratiqués par l'Association n'ont aucune utilité ou spécificité sociale ; qu'ils sont en moyenne 20 à 25 % moins chers ; que n'étant pas assimilables à des actes de formation de sportifs, ses prestations sont nécessairement commerciales et touristiques ; que les sauts en tandem sont accompagnés par des moniteurs titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option parachutisme et non pas de parachutistes professionnels ; que leur rémunération est inférieure à celle de parachutistes professionnels et permet de pratiquer des prix moindres entraînant une distorsion de concurrence déloyale.

-Que l'Association effectue une publicité sur son site Internet et diffuse des prospectifs commerciaux destinés au grand public.

-Qu'il ressort de ces éléments que l'Association devrait être assujettie aux impôts commerciaux faute de quoi elle exerce une concurrence déloyale à l'égard des entreprises concurrentielles du secteur privé marchand.

-la pratique de prix bas induits par une absence de fiscalité élimine la concurrence par une rupture d'égalité.

-Que cette activité constitutive d'une faute, cause un préjudice direct au Syndicat et à ses membres qui consiste en une perte anormale de clientèle et de chiffre d'affaires.

- Que le Syndicat représente environ 95 adhérents ; que si on considère que l'Association effectue 2500 sauts commerciaux, représentant un chiffre d'affaires de 700 000 € qui ne serait pas réalisé si elle était régulièrement fiscalisée.
- Que le préjudice de chacun des membres du Syndicat équivaut à 5000 € de manque à gagner soit un préjudice total de 475 000 € .
- qu'il y a lieu en outre de faire cesser de tels agissements déloyaux.

B) position de l'Association Ecole Française de Parachutisme Le Blanc.

L'Association « Ecole Française de Parachutisme Le Blanc » conclut :
 « Vu les articles 1382 du Code Civil et 2132-3 du Code du Travail,
 Vu l'article 122 du CPC, opposable en tout état de cause,
 Constatant que le SNPP ne rapporte pas la preuve cumulative qui lui incombe de la ou des prétendues fautes de l'Association EFP fondant l'action en concurrence déloyale intentée à cette dernière,
 Constatant que, par delà son propre préjudice d'ailleurs non chiffré, le SNPP s'avère en toutes hypothèses et quel qu'en soit le nombre, irrecevable à solliciter l'indemnisation du préjudice individuel prétendument subi par chacun de ses adhérents,
 En conséquence :
 Débouter radicalement le SNPP de toutes ses demandes, fins et conclusions,
 Condamner reconventionnellement ce dernier à verser à l'Association ECOLE FRANÇAISE DE PARACHUTISME - LE BLANC l'euro symbolique à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
 - le condamner à lui verser en outre une indemnité non inférieure à 4.500 € en application de l'article 700 du C.P.C.,
 - Le condamner enfin en tous les dépens dont distraction au profit du Cabinet AVELIA, Avocat postulant, pour ceux dont ce Cabinet aura pu faire l'avance sans recevoir provision. »

Elle fait valoir :

* sur les faits :

- que dans le cadre de son objet défini ci-avant elle est affiliée à la fédération française de parachutisme et titulaire d'un agrément école lui permettant d'enseigner une discipline sous le contrôle de la fédération.
- Qu'elle dispose d'infrastructures, d'aéronefs et de matériels divers ; qu'elle est animée par une équipe dirigeante composée de membres élus tous bénévoles et de cadres techniques, enseignants qualifiés titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif-option parachutisme.
- Qu'elle propose l'enseignement sous forme de sauts tandem, sauts en ouverture automatique puis commandée, enfin largage en altitude accompagnée.
- Que cette activité a généré globalement en 2010 un produit d'exploitation de 739 733 € pour 823 475 € de charges soit une perte au titre de l'exercice de 83 742 € ; que les sauts tandem, au nombre de 332 ont représenté 1,85 % de l'activité globale.
- Que la découverte de la discipline sportive, objet de l'Association s'avère le plus souvent initiée par un premier saut réalisé en tandem qui est un vecteur promotionnel et pédagogique indéniable de nature à inciter celui qui s'y est adonné à se voir ultérieurement dispenser l'enseignement puis la pratique de la discipline.
- Que l'instruction ministérielle 4 H 5 06 du 18 décembre 2006 appliquée à l'association, révèle son caractère non lucratif puisque la gestion est totalement désintéressée, qu'aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices n'est réalisée, que les membres de l'Association n'ont aucune vocation à être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif de l'association.
- Que par ailleurs les sauts en tandem réalisés par l'Association présentent un caractère d'utilité sociale dans la mesure où ils répondent à des besoins insuffisamment satisfaits par le secteur commercial local ; que les tiers susceptibles de pratiquer un saut tandem deviennent ipso facto membres adhérents de l'Association avec droit de vote aux assemblées générales ; que l'Association est la seule à proposer des sauts tandem aux handicapés et des stages pour jeunes en difficulté issus de centres fermés.

- Que le prix pratiqué (230 € hors vidéo) est inférieur, mais de façon peu significative par rapport à celui pratiqué par le Syndicat (240 à 270 €) ; que les sauts en tandem sont très marginaux comparés aux autres activités liées à l'enseignement et à la pratique de la discipline.
- Que le site internet de l'Association est purement informatif et ne mentionne aucunement les tarifs pratiqués.
- Que l'hébergement ne s'adresse pas aux candidats de saut découverte en tandem mais à ceux ayant vocation à demeurer plusieurs jours sur place
- que les moniteurs titulaires d'un diplôme du brevet d'État d'éducateur sportif sont habilités à encadrer les sauts tandem.
- Que la note de l'administration ne pourrait faire difficultés qu'au cas où le titulaire du brevet sportif pratiquerait en dehors de l'aérodrome du Blanc, ce qui n'est pas le cas.
- Qu'ainsi le Syndicat ne démontre aucun acte constitutif d'une concurrence déloyale.
- Qu'au surplus il ne rapporte aucune preuve quant au quantum de ses demandes, au nombre de ses adhérents, et ne peut d'ailleurs se substituer à eux pour solliciter leur indemnisation puisqu'il se heurte à l'adage selon lequel nul ne plaide par procureur.

III - MOTIFS

L'instruction du 18.12.2006 pose divers principes qui peuvent se résumer ainsi:

- * les associations qui exercent habituellement une activité rémunérée de même nature que celle à laquelle se livrent des entreprises assujetties à la taxe professionnelle ne sont placées en dehors du champ d'application de cet impôt que si, en raison de l'absence de but lucratif et du caractère effectivement désintéressé de leur gestion, elles n'exercent pas cette activité dans les mêmes conditions que des entreprises ;
- * En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif .
- * Le fait qu'un organisme à but non lucratif intervienne dans un domaine d'activité où coexistent des entreprises du secteur lucratif ne conduit pas ipso facto à le soumettre aux impôts commerciaux. Il convient en effet de considérer l'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, les conditions dans lesquelles le service est accessible, ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité.

L'instruction dégage alors les critères à examiner selon la méthode du faisceau d'indices : le "Produit" proposé par l'organisme, le "Public" bénéficiaire, les "Prix" qui sont pratiqués, et les opérations de communication réalisées (« Publicité »).

Ces éléments permettront alors de dire si un dommage a été causé au Syndicat par un fait imputable à l'Association, ce qui constituerait une concurrence déloyale.

1. La gestion de l'association.

Le Syndicat ne conteste pas le fait que la gestion soit désintéressée. Effectivement, sauf malversations des dirigeants, les critères de bénévolat, de non distribution de résultat et impossibilité de partage de l'actif sont généralement respectés.

Pour le cas de l'espèce il est admis que la gestion est entièrement désintéressée.

2. Domaine d'activité en concurrence.

Une approche globale des activités du Syndicat et de celle de l'Association amène à penser que leurs activités ne s'interpénètrent pas.

En se limitant aux griefs évoqués par le Syndicat, la concurrence s'exerce cependant selon lui sur une seule des nombreuses activités de l'association, savoir le « saut en tandem ».

La question sera examinée tout d'abord selon le faisceau d'indices posés par l'instruction de 2006 mais sera obligatoirement reportée ensuite dans le cadre général, l'instruction ne valant que pour ce qui concerne la fiscalité.

3. Le produit.

Il s'agit exclusivement, selon la demande du Syndicat, du "saut en tandem", toutes autres activités (promotion, formation, accompagnement) n'étant pas concurrentielles.

Le produit ne doit cependant pas se limiter à son aspect économique.

Avant de conclure à une concurrence il convient - selon les instructions de 2006 - de considérer l'utilité sociale du produit.

L'utilité sociale du saut en tandem n'est pas liée à sa nature, mais à son caractère préalable à toute formation ou enseignement. Il est nécessaire que les jeunes et les adultes puissent sans crainte tester une pratique avant de s'y adonner, ou non.

Pour pratiquer, seules les associations offrent formation et encadrement à un coût relativement minime. Par là, l'utilité sociale du saut en tandem, en constituant un test, est avéré. La proposition d'hébergement (camping, salle de musculation, sauna) ne s'adresse manifestement pas au public intéressé par le saut en tandem mais à celui qui, attiré par la discipline, continue la pratique et participe à des stages.

4. Le public.

Doit se poser la question de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative.

Ce second critère posé par l'instruction de 2006 doit se faire tout d'abord en fonction de la localisation de l'activité. Or le Syndicat ne traite pas de cette question vraisemblablement parce que la ville du Blanc est éloignée d'un bassin de population solvable. Les sauts en tandem sont en effet onéreux et la localisation des adhérents du Syndicat n'est pas produite.

Il est cependant possible de considérer que la clientèle potentielle de tels sauts peut être une clientèle de passage notamment de vacanciers.

Dans ces conditions cette clientèle pourrait s'adresser indistinctement à l'Association ou à une entreprise adhérente du Syndicat.

Pourtant le public s'adressant aux associations, et le public s'adressant aux professionnels, n'est pas identique. Celui des associations comprend principalement des jeunes du fait de son caractère formateur incluant des populations comme les handicapés et les jeunes en difficulté.

Reste une frange marginale pouvant se diriger vers l'un ou l'autre des organismes.

5. Le prix.

La différence de prix ou de coût de la prestation n'est pas significatif du fait notamment de l'éloignement de la ville du Blanc d'un bassin de population conséquent. La publicité pourrait en cas de démarche commerciale insister sur cette légère différence de prix. Pourtant l'Association ne dévoile ses tarifs que sur demande et ne les tient même pas à disposition des Offices de tourisme locaux.

Le fait que les sauts en tandem soient accompagnés de moniteurs et non pas de formateurs parachutistes professionnels (mieux rémunérés) n'est pas significatif puisque, selon l'arrêté du ministère de la jeunesse et des sports du 26 mars 1992 cette possibilité est prévue lorsque, ce qui n'est pas contesté, les moniteurs ont reçu une formation idoine et que leur activité s'exerce sur les lieux habituels où l'Association a établi ses activités.

Il n'y a donc pas de distorsion dans la concurrence.

En conclusion le faisceau de critères posés par l'instruction de 2006 ne fait pas conclure à une activité concurrentielle et lucrative de la part de l'association. Il ne fait pas conclure non plus à la nécessité de l'assujettir aux impôts commerciaux.

Cependant, pour évaluer de plus fort l'existence ou non d'une activité lucrative, il y a lieu d'examiner l'activité globale de l'association.

6. Critère de l'activité globale.

L'objet de l'Association dans son article 1.3 est l'enseignements et la pratique du parachutisme sous toutes ses formes, la formation des cadres, la préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions, la promotion et le développement du parachutisme ainsi que toutes activités propres à la formation morale, culturelles et physiques de la jeunesse.

Cet objet n'est pas critiqué par le Syndicat .

Or le premier saut fait partie intégrante de cet objet .

Les conditions économiques dans lesquelles il se déroule doivent donc être intégrées à l'activité générale de l'association. Les chiffres présentés par celle-ci montrent que son résultat est déficitaire (83 000 € en 2010). Ce n'est pas une augmentation du prix des sauts en tandem, lequel représente moins de 2 % de l'activité, qui pourrait rétablir un équilibre.

Une dissociation du saut en tandem de l'activité générale de l'Association ne pourrait que conduire à porter atteinte à l'intégrité de son action générale laquelle joue un rôle essentiel dans la société.

L'Association n'exerce donc pas son activité dans les mêmes conditions économiques que les membres du Syndicat .

Après réintégration du produit « saut en tandem » dans l'activité générale, il n'apparaît aucun fait fautif susceptible de causer un préjudice au Syndicat ou à ses membres, et partant, que la concurrence, si elle existe, n'est pas déloyale.

Ainsi, le Syndicat sera débouté de ses demandes.

7. Demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Il appartient aux Syndicats professionnels de défendre les intérêts de leurs adhérents. Même si le présent Syndicat tente depuis des décennies d'influer sur le paysage du parachutisme français, sa procédure n'est pas abusive. L'Association sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

8. Article 700 du code de procédure civile et dépens.

Le Syndicat sera débouté de sa demande à ce titre du fait qu'il échoue en son action.

L'Association a dû engager des frais afin de pourvoir à la défense de ses intérêts. Il lui sera accordé à ce titre une somme de 2000 €.

Succombant, le Syndicat sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire en premier ressort, publiquement mise à disposition des parties au greffe.

Déboute le Syndicat National des Parachutistes Professionnels de ses demandes.

Le condamne à payer à l'Association Ecole Française de Parachutisme - Le Blanc la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute l'Association Ecole Française de Parachutisme - Le Blanc de sa demande de dommages et intérêts.

Condamne le Syndicat National des Parachutistes Professionnels aux dépens avec distraction au profit du Cabinet AVELIA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait et mis à la disposition des parties au greffe du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX les jour, mois et an susdits ;

Et Nous avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER,

F. CHAUAUX



LE PRESIDENT,

J. SOULARD

